PARCOURS ARRIVÉE DE L'ENFANT

Accompagner les parents et futurs parents

Webinaire collectif du 8 avril 2024 – Caf de l'Ain

Sommaire

1. Présentation du parcours “arrivée d’un enfant”
2. Les démarches usagers à réaliser
3. L’accueil du jeune enfant

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l’Ain

1. Présentation du parcours « Arrivée de l'enfant »

Le parcours « Arrivée de l'enfant » dans la COG

- **L 'accompagnement des parents et des futurs parents est un axe fort de la COG qui se traduit par deux thématiques :**
  - Garantir à tous les parents un **égal accès à l'information** et une offre d'**orientation** et d'accompagnement tenant compte de leurs besoins et de ceux de leurs enfants ;
  - Soutenir les parents dès l'arrivée de l'enfant par **une action coordonnée** avec le service public de l'accueil du jeune enfant et la démarche « 1 000 premiers jours ».

- **Qui se traduisent comme suit :**
  - **Adresser à tous les parents et futurs parents une information modélisée et individualisée sur leurs droits et démarches** en coopération avec l'Assurance maladie à chaque étape qui suit la déclaration de grossesse ou l'adoption jusqu'aux 3 ans de l'enfant.
  - **Généraliser les offres de services du parcours « arrivée de l'enfant » :** offres élaborées en lien étroit avec la Cnam pour accompagner les parents de la grossesse à l'arrivée de l'enfant.

Les objectifs

L’approche parcours vise à garantir une relation Caf-usager

plus simple, plus rapide, plus efficace,

c’est-à-dire :

- **Garantir** des services adaptés aux besoins de l’usager ;
- **Améliorer** les interactions de l’usager avec la Caf ;
- **Répondre** de manière globale à la situation de la personne ;
- **Fluidifier** et simplifier les démarches.

Chiffres clefs de la naissance (Source Insee)

723 000 naissances
en France en 2022

Près de **2 000** naissances par jours

19 000 naissances de moins qu'en 2021

1,8 enfant par femme
En 2022 - Taux de natalité le plus fort d'Europe

31 ans
âge moyen de la mère à la première naissance

19% des familles
ont au moins un enfant de **moins de 3 ans**

13% de familles monoparentales
ont un enfant de **moins de 3 ans**

1,8M foyers
bénéficiaires de la PAJE en 2022

Plus de 4 milliards d'euros
dépensés en action sociale par les Caf sur la petite enfance et le soutien à la parentalité en 2022

État des lieux/diagnostic dans l'Ain

- **En 2019, le département affichait un taux de natalité de 11%. Et le nombre de naissances a légèrement augmenté (+1%) entre 2017 et 2021.**

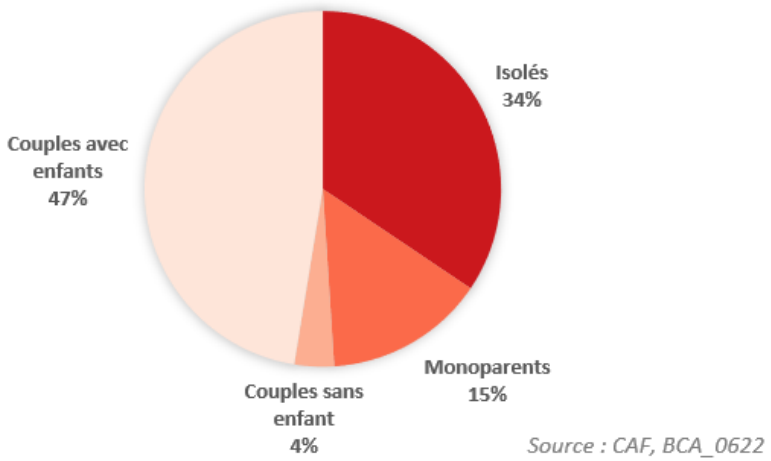

Source : CAF, BCA_0622

- La Caf de l'Ain se distingue des autres Caf par la forte proportion de "familles en couple" avec des enfants : 47.4 % contre 34.3 % au national.
- Les situations de monoparentalité représentent 14.5% du public des allocataires, en hausse régulière et également plus forte par rapport aux départements comparables et au niveau national.
- Le public avec enfants demeure le public le mieux couvert pas la Caf : 62 % des familles monoparentales et 59.4% des couples avec enfants sont connus de la Caf de l'Ain.

« La progression de la monoparentalité est principalement la conséquence de l'augmentation des ruptures de couples qu'ils soient mariés ou non. Choisi ou subi, ce mode de vie pose des difficultés d'organisation et entraîne une baisse notable de niveau de vie. Il constitue l'une des premières causes de pauvreté. Le niveau de vie moyen par personne au sein des familles monoparentales est inférieur d'un tiers à la moyenne des autres familles. »

État des lieux/diagnostic dans l'Ain

- Parmi toutes les naissances déclarées à la Caf, **35.7% sont des « premières naissances » dans l'Ain**. Cette valeur, bien qu'orientée à la baisse sur une longue période, est moins forte qu'au niveau national (-1.9 % par rapport au niveau national).

- Une attention particulière sera à porter à ces 2 000 situations annuelles qui découvrent pour la première fois la maternité et la paternité, et aussi, vraisemblablement, l'offre de service de la Caf en la matière.

- Dans l'Ain, le taux d'activité féminine des femmes de 25-54 ans est supérieur au taux national : **89.4%** contre 87.5% , pour une part de femmes actives avec emploi identique.

- Dans ce contexte d'activité, une problématique importante des familles avec des enfants en bas âge est l'accès à un mode d'accueil.

- La mise en œuvre du parcours attentionné naissance sera fort utile.

Pourquoi un « parcours arrivée de l'enfant » ?

- **Une période importante pour les familles, qui se caractérise par :**
  - Vulnérabilité, fatigue, questionnements sur le rôle de parents et le développement de son enfant.
  - L'émergence de nouveaux besoins (financiers, matériels, conciliation vie familiale vie pro, répit).
  - Des démarches à effectuer.

- **Un panel important d'offre existante :**
  - Des aides financières.
  - Des ressources d'informations.
  - Le financement de services pour accompagner les parents.

L'objectif du parcours est donc de renforcer l'information, l'orientation et l'accompagnement de la Caf auprès des parents dans le cadre de l'arrivée d'un enfant.

Un parcours partenarial qui s'inscrit dans différentes politiques

- **La stratégie autour des « 1000 premiers jours » de l'enfant.**

- **La création du service public de la petite enfance.**

- **La coopération avec la CNAM dans le cadre du parcours arrivée de l'enfant :**

  - Conception d'un protocole commun Cnam/Cnaf pour renforcer la coopération entre les Caf et les Cpam afin de :
    - Renforcer la connaissance mutuelle entre les Caf et les Cpam sur l'offre en direction des futurs parents et parents de jeunes enfants
    - Généraliser des actions communes, comme les séances d'informations collectives pour les futurs parents

Objectifs du parcours « Arrivée de l'enfant »

- **Rendre visible et lisible** l'action de la Caf dans l'accompagnement des naissances ;
- **Simplifier** et fluidifier les démarches de l'usager ;
- Faciliter **l'accès aux droits** et aux services de proximité ;
- Permettre **une information harmonisée** quel que soit le mode de contact ;
- Renforcer la **démarche pro-active** dans une logique de prévention ;
- Permettre un **accompagnement global** de la situation de vie rencontrée par l'usager.

QUESTIONS / RÉPONSES

2. Les démarches usagers à réaliser

J’attends un enfant

Quelles sont mes démarches pour déclarer une grossesse?

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Ain

Mon médecin / ma sage-femme déclare ma grossesse : je n'ai rien à faire

Si le médecin m'a remis le certificat de premier examen médical prénatal , je dois déclarer que j'attends un enfant sur le caf.fr >Espace Mon Compte > Modifier mon profil et remettre le document à sa Caf

Si le médecin a remis le certificat de premier examen médical prénatal à un non-allocataire, celui-ci doit faire sa demande en ligne sur caf.fr > Les services en ligne > Faire une demande de prestations > Prime à la naissance

Je peux déclarer moi-même ma grossesse dans l'Espace Mon Compte ou sur l'appli mobile Caf-Mon Compte. En cas d'interruption de grossesse, je pense à prévenir sa Caf par mail

Quelles sont mes démarches pour déclarer une grossesse?

La prime à la naissance (PN) : Démarche allocataire Caf.fr

Pour déclarer une grossesse

Si déjà allocataire

Dans l'espace Mon Compte se rendre dans la rubrique **« déclarer un changement déclarer une grossesse »**

Si non allocataire

Demande de Prime à la naissance dans la rubrique **« Mes services en ligne »** sur caf.fr.

La prime à la naissance

- **De quoi s'agit-il ?**
  La prime à la naissance/prime à l'adoption permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant.

Les conditions d'attribution ?

→ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales

→ Attendre la naissance d'un ou plusieurs enfants

→ Avoir des ressources annuelles inférieures au plafond*

Bon à savoir :
La Caf verse autant de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.

La prime à la naissance

La prime à la naissance

Bon à savoir : les particularités

- **Interruption de grossesse :** si la date d'interruption de grossesse se situe entre la 20ème semaine de grossesse et le 1er jour du 6ème mois de grossesse = prime à la naissance non due. A compter du 1er jour du 6ème mois de grossesse, elle est due.

- **Enfant sans vie ou mort-né :** avant la 20ème semaine de grossesse, la prime est non due. Entre la 20ème semaine et la DPDG + 6, elle est due sur présentation d'un justificatif.

- **Naissance prématurée ou tardive :** pas de remise en cause du mois d'étude du droit. Si la naissance intervient avant le mois d'étude du droit à la PN, la prime est due.

- **Naissance sans déclaration de grossesse :** il peut arriver d'apprendre la naissance d'un enfant par l'arrivée d'une pièce d'état civil, sans avoir eu connaissance de la grossesse. La prime n'est due que sur production de la déclaration de grossesse.

Focus sur le plafond de ressources

- **De quoi s'agit-il ?**
  Pour le calcul du droit à la prime à la naissance, il existe deux plafonds; un plafond avec ou sans majoration. Il est également utilisé pour la prime à l'adoption et l'allocation de base.

Le plafond de ressources avec majoration

- Pour les **personnes isolées** quels que soient la nature et le montant des revenus déclarés.
- Pour les **couples dont les deux membres ont perçu chacun des revenus nets d'activité** (à l'exclusion des indemnités de chômage et des indemnités journalière pour maladie de longue durée) au moins égaux à un certain montant.

Le plafond sans majoration

- Ne concerne que les couples qui ne se trouvent pas dans la situation permettant l'application du plafond avec majoration.

Focus sur le plafond de ressources

- **Exemple : famille avec 2 enfants à charge de 5 et 8 ans. Nouvelle grossesse à compter du 15/05.**

Etude du droit à la PN : Novembre (DPDG + 6mois)
L'enfant à naître est pris en compte dans le plafond PN au mois suivant la grossesse pour l'étude du droit à la PN. Les ressources de la famille doivent être comparées au plafond pour 3 enfants à charge.

Couple / DR annuelles déclarées	
M. salaires = 46140€ / Mme salaires = 34120 €	Prise en compte du plafond majoré
M. salaires = 46140€ **Mme salaires = 6000€ /** Mme IJ chômage = 2000€	Prise en compte du plafond majoré
M. salaires = 46140€ / **Mme ressources nulles**	Prise en compte du plafond simple
M. salaires = 46140€ / **Mme IJ chômage** = 34120 €	Prise en compte du plafond simple

J’adopte ou je recueille un enfant

Quelles sont mes démarches pour déclarer une adoption?

Déclarer l'arrivée de mon enfant sur caf.fr >Espace Mon Compte > Modifier mon profil et remettre le document à sa Caf

Pièces justificatives :

- Adoption en France : Copie du jugement d'adoption
- Recueil en France en vue d'adoption : l'attestation de l'ASE/copie d'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Quelles sont mes démarches pour déclarer une adoption?

La prime à la naissance (PN) : Démarche allocataire Caf.fr

Pour déclarer une grossesse

Si déjà allocataire

Dans l'espace Mon Compte se rendre dans la rubrique **« déclarer un changement déclarer une grossesse »**

Si non allocataire

Demande de Prime à la naissance dans la rubrique **« Mes services en ligne »** sur caf.fr.

La prime à l'adoption?

- **De quoi s'agit-il ?**
  La prime à l'adoption permet de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de l'enfant adopté ou recueilli.

Les conditions d'attribution ?

→ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.

→ Adopter ou accueillir en vue d'une adoption un ou plusieurs enfant(s) **âgé(s) de moins de 20 ans**

→ Avoir des ressources annuelles inférieures au plafond* (idem que celui pour la PN)

Bon à savoir :

- La prime à l'adoption est **versée en une seule fois pour chaque enfant adopté** à son mois d'arrivée au foyer/ mois d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure à l'adoption.
- Le montant de la prime à l'adoption est le **double** du montant de la prime à la naissance.

Mon enfant est né

Quelles sont mes démarches pour déclarer une naissance?

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Ain

Je dois simplement déclarer la naissance de mon enfant pour bénéficier de tous mes droits sur l'espace Mon Compte > Déclarer un changement > Déclarer une naissance

Si non-allocataire : demande à effectuer sur Caf.fr > Les services en ligne > Faire une demande de prestation > Allocation de base

Pour les enfants du foyer de nationalité étrangère né hors de France ; l'allocataire doit adresser une copie d'une pièce d'identité de l'enfant ainsi qu'une copie d'acte de naissance avec filiation

Quelles sont mes démarches pour déclarer une naissance?

L'allocation de base: démarche Caf.fr

Pour déclarer une naissance

Si déjà allocataire

Dans l'espace Mon Compte, se rendre dans la rubrique « déclarer un changement déclarer une naissance »

Si non allocataire

Demande à effectuer sur caf.fr > Les services en ligne > Faire une demande de prestation > Allocation de base.

L’allocation de base (AB)

- **De quoi s’agit-il ?**
  L’allocation de base aide les parents à assurer les dépenses liées à l’entretien et à l’éducation de l’enfant.

Les conditions d’attribution ?

→ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.

→ Avoir un enfant est âgé de moins de 3 ans ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans

→ Avoir des ressources annuelles inférieures au plafond

L’allocation de base (AB)

Bon à savoir :

- Elle est versée automatiquement chaque mois, **dès le mois suivant la naissance/l’arrivée de l’enfant jusqu’au mois précédent ses 3 ans.** En cas d’adoption, elle est versée pendant 12 mois minimum dans la limite du 20ème anniversaire de l’enfant.

- Elle n’est attribuée **qu’à un seul enfant à la fois par famille** SAUF en cas de naissance ou d’adoptions multiples. Dans ce cas, la Caf verse autant d’AB que d’enfants nés du même accouchement ou adoptés simultanément.

- En cas d’une naissance avec droit AB déjà en cours, l’AB sera versé au titre de l’enfant déjà bénéficiaire du droit jusqu’au mois de naissance inclus du nouvel enfant, puis, au titre du plus jeune jusqu’à ses 3 ans.

- L’allocation de base n’est **pas cumulable avec le complément familial.** Lors d’une naissance, le droit à l’AB est prioritaire sur le droit au CF (dès le mois suivant la naissance de l’enfant).

- En fonction des revenus de la famille, l’allocation de base est versée **à taux plein ou à taux partiel.**

Je souhaite cesser ou réduire mon activité pour garder mon enfant

La Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE)

- **De quoi s'agit-il ?**
  La prestation partagée de l'éducation de l'enfant (PreParE) est destinée à compenser, forfaitairement, la perte de revenus liée à l'absence totale d'activité professionnelle ou à l'exercice d'une activité professionnelle partielle à la suite de la naissance ou de la prise en charge d'un enfant.

Les conditions d'attribution ?

- Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales
- Avoir un enfant est âgé de moins de 3 ans ou avoir adopté un enfant de moins de 20 ans
- Cesser ou réduire votre activité professionnelle
- Avoir cotisé au moins 8 trimestres dans les :
  - 2 dernières années pour un 1er enfant
  - 4 dernières années pour un 2ème enfant
  - 5 dernières années à partir du 3ème enfant

La Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PreParE)

Bon à savoir :

- Certaines périodes comptent comme des périodes de travail pour la PreParE : congés maladie et maternité indemnisés, formations professionnelles rémunérées. À partir du 2ème enfant, le chômage indemnisé et les périodes de perception de la PreParE comptent également.

- **Le demandeur ne doit pas être en congés payés, ni percevoir d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, d'accident du travail, de pension d'invalidité, de retraite ou d'allocation de chômage pour bénéficier de la PreParE.**

- La PreParE n'est **pas cumulable avec le CMG en cas de cessation totale d'activité, le CF, l'AJPP pour le même bénéficiaire.**

- En cas de reprise d'une activité (à temps plein ou partiel**), il peut être cumuler la PreParE avec sa rémunération pendant 2 mois si l'enfant a entre 18 et 29 mois.** Ce cumul n'est pas possible pour un seul enfant ou en cas de bénéfice de la PreParE majorée.

La Prestation Partagée d'Education de l'Enfant majorée (PreParE majorée)

- **De quoi s'agit-il ?**
  La famille peut choisir de bénéficier de la PreParE majorée si elle a au moins 3 enfants. Son montant est plus important que la PreParE mais elle est versée pendant une période plus courte.

Les conditions d'attribution ?

→ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales

→ Avoir au moins 3 enfants à charge

→ Cesser son activité professionnelle

→ Avoir cotisé au moins 8 trimestres dans les 5 dernières années

Bon à savoir :

Le choix entre la PreParE et la PreParE majorée est définitif.

Période de droit à la PreParE : ouverture de droit

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Ain

OD PREPARE	1ER MOIS DÛ	
PreParE 1 enfant	**MOIS MÊME** ➢ De la naissance, ➢ De l'arrivée de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'adoption, ➢ De la cessation ou de la réduction d'activité du demandeur. ➢ De la fin d'indemnisation du congé maternité **En savoir +** @docms PreParE 1 enfant_taux plein **En savoir +** @docms PreParE 1 enfant taux partiel	
PreParE 2 enfants ou plus	**Taux plein** **MOIS SUIVANT** ➢ La naissance, l'adoption, l'accueil, ➢ La fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ➢ La fin d'indemnisation au titre du chômage, ➢ L'arrêt de l'activité (sauf si 1er du mois : OD à compter du mois même) **En savoir +** @docms PreParE 2 enfant_taux plein	**Taux partiel** **MOIS SUIVANT** ➢ la réduction de l'activité quel que soit le quantième **En savoir +** @docms PreParE 2 enfant taux partiel
PreParE majorée	**MOIS MÊME** ➢ De la naissance, de l'adoption ou du recueil en vue d'adoption d'un 3ème enfant, ➢ De la fin de perception de l'indemnisation maternité, paternité, maladie, accident du travail ou de l'allocation de remplacement, ➢ De la cessation d'activité, ➢ De la fin ou de la suspension de l'indemnisation de chômage. **MOIS SUIVANT** ➢ La prise en charge d'un 3ème enfant (hors naissance, adoption ou recueil en vue d'adoption). **En savoir +** @docms PreParE majorée	

Durée de versement de la PreParE

Situation familiale	Pour un enfant à charge	Pour deux enfants et plus	Pour des triplés ou plus
Pour les parents en couple	6 mois par parent dans la limite du 1er anniversaire de l'enfant	24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant (déduction faite des mois indemnisés au titre des Ij postnatales de maternité)	48 mois maximum dans la limite des 6 ans de l'enfant
Pour les parents isolés	12 mois dans la limite du 1er anniversaire de l'enfant	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant (mois précédent)	Jusqu'aux 6 ans de l'enfant (mois précédent)

Durée de versement de la PreParE majorée

Situation familiale	Durée de versement
Pour les parents en couple	8 mois maximum de droit, jusqu'au mois précédent le 1er anniversaire de l'enfant **et déduction faite des indemnités journalières post natales maternité**
Pour les parents isolés	Jusqu'au mois précédent le 1er anniversaire de l'enfant

Montant de la PreParE (au 01/01/2023)

422,21€

PAR MOIS EN CAS
D'ARRET TOTAL D'ACTIVITÉ

272,94€

PAR MOIS EN CAS
D'ACTIVITÉ ÉGALE OU INFERIEURE A 50%

157,44€

PAR MOIS POUR
UNE ACTIVITE COMPRISE ENTRE 50 ET 80%

690,12€

PAR MOIS EN CAS
DE PREPARE MAJORÉ

Bon à savoir :

Si les deux parents cessent totalement leur activité et demandent chacun la PreParE, le montant maximum versé est le montant d'une PreParE à taux plein (soit 422,21 euros par mois).

Quelles sont mes démarches ?

Vous êtes allocataire

Vous devez télécharger votre demande depuis la rubrique Simuler ou demander une prestation de votre Espace Mon Compte > Les enfants > Demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Une fois le formulaire rempli et signé, vous devez le renvoyer à votre Caf avec les documents justificatifs demandés. Vous pouvez le renvoyer via l'Espace Mon Compte, rubrique Suivre mes démarches > onglet À transmettre ou par courrier.

Vous n'êtes pas allocataire

Vous devez d'abord créer votre espace pour faire votre demande.

Je souhaite faire garder mon enfant

Le Complément de Libre Choix de Mode de Garde (CMG)

- **De quoi s'agit-il ?**
  Le CMG est une aide financière versée pour compenser le coût de la garde d'un enfant de moins de 6 ans.

Les conditions d'attribution ?

Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales

L'allocataire doit avoir choisi l'un des modes d'accueils :

- Assistante maternelle agrée exerçant à domicile ou au sein d'une MAM
- Emploi d'une garde d'enfant à domicile
- Recours à une structure employant des assistantes maternelles agréées ou emploi à domicile
- Recours à une microcrèche

Avoir été en activité professionnelle (salariée, assimilée ou non salariée) quelle que soit la durée de cette activité sur le mois de la demande ou le mois précédent

**Pour certaines situations, une dérogation peut être appliquée.*

Focus sur le CMG direct

Si emploi d'une assistante maternelle agréée	Prise en charge à **100% des cotisations sociales** (salariales et patronales) dues à l'Urssaf pour chaque enfant gardé.
	Prise en charge **partielle par enfant gardé** du salaire mensuel versé à l'assistante maternelle, dans la limite de 85% du salaire net. Un minimum de 15% du salaire versé reste à la charge de la famille.
Si emploi d'une garde d'enfant	Prise en charge **partielle des cotisations à 50% dues.**

Focus sur le CMG structure

Si emploi d'une structure

Pas de prise en charge des cotisations puisque la famille n'est pas employeur.

Paiement d'une aide forfaitaire versée à la famille dans la limite de 85% des dépenses facturées. Un minimum de 15% des frais engagés reste à la charge de la famille.

par enfant gardé si la structure emploie des assistantes maternelles ou s'il s'agit d'une micro-crèche

par famille si la structure emploie des gardes d'enfants à domicile

Le rôle des différents acteurs du CMG : la Caf

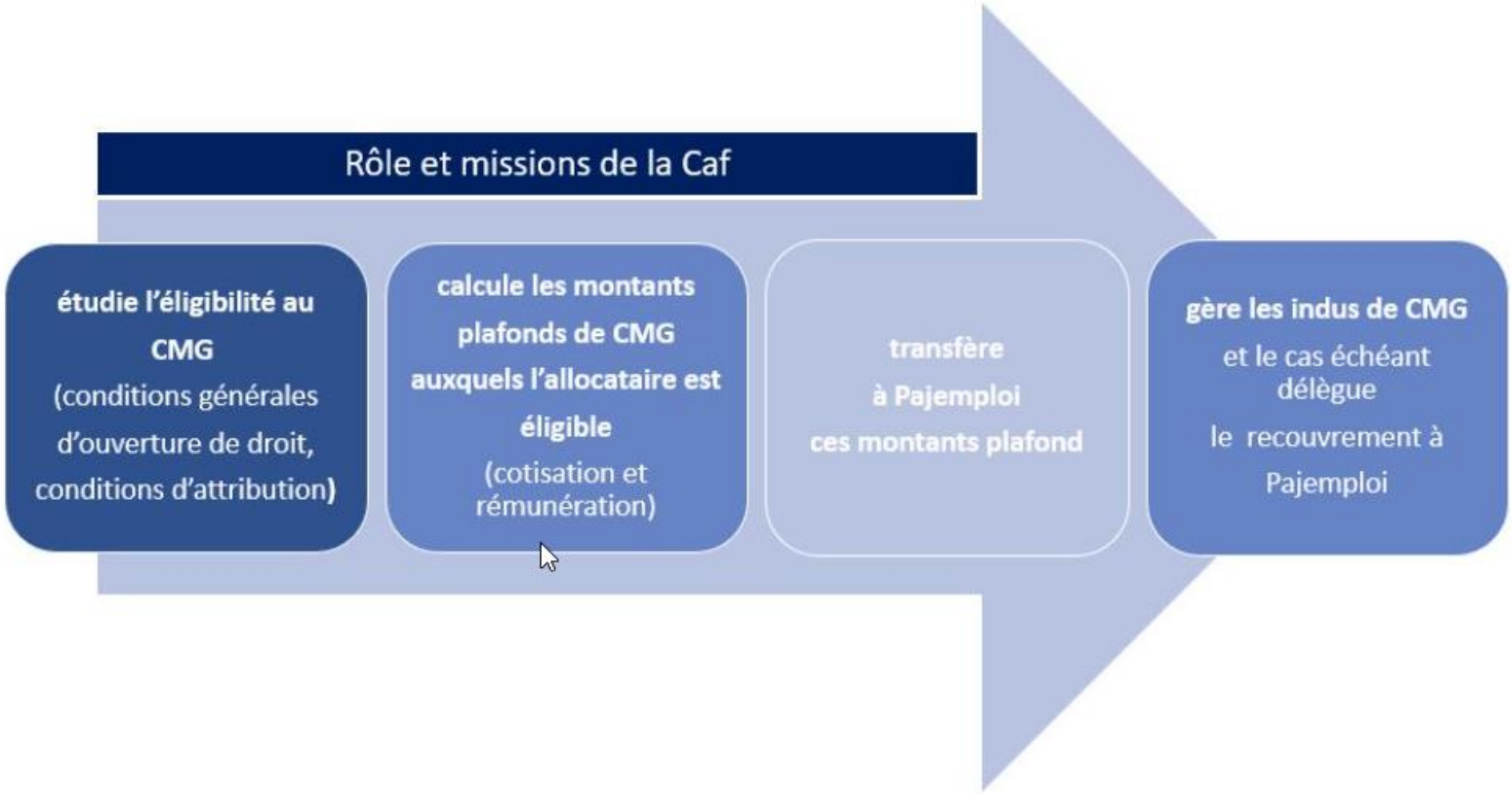

Le rôle des différents acteurs du CMG : PAJEMPLOI

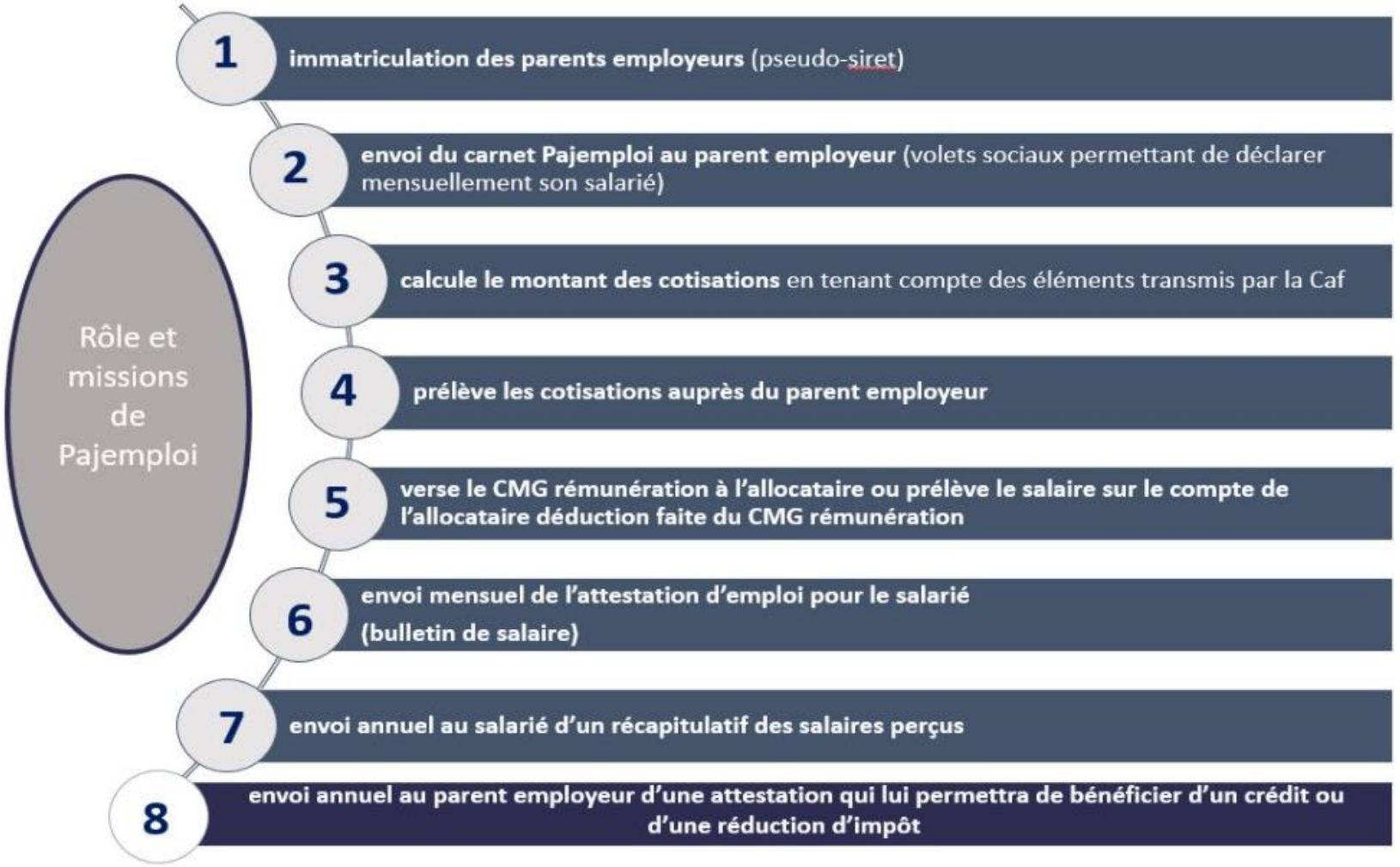

À partir du deuxième enfant

Les allocations familiales (AF)

- **De quoi s'agit-il ?**
  Les allocations familiales sont automatiquement versées à toutes les familles quelles que soient leur situation familiale et professionnelle, dès l'arrivée du deuxième enfant. Elles sont modulées au regard des ressources de la famille.

Les conditions d'attribution ? → Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales → Avoir au moins deux enfants de moins de 20 ans **à charge**.

Les allocations familiales (AF)

Bon à savoir :

- **Majoration pour âge :** lorsqu'un enfant atteint ses 14 ans, la famille a droit à une majoration mensuelle à partir du mois civil qui suit son anniversaire.

  Important : si la famille a 2 enfants à charge, elle reçoit cette majoration seulement pour le deuxième.

- **Le forfait AF : une aide en plus :** lorsque le plus âgé des enfants à charge d'une famille comptant au moins 3 enfants à charge atteint l'âge de ses 20 ans, un forfait est servi au titre de cet enfant pendant 1 an soit jusqu'au mois précédant ses 21 ans

- Si les parents séparés ou divorcés ont un ou plusieurs enfants en **résidence alternée,** ils peuvent opter pour le partage des allocataires familiales. Il doit être complété un dossier spécifique disponible sur le Caf.fr > *Mes services en ligne > faire une demande de prestation> Enfants en résidence alternée – déclaration et choix des parents*

Montant des AF

AF MAXI

MONTANT VERSÉ DÉTERMINÉ SELON 3 TRANCHES DE RESSOURCES (MAXI/MEDIUM/MINI)

MAJORATION POUR AGE

POUR LES ENFANTS DE 14 ANS

FORFAIT AF

POUR LES ENFANTS ENTRE 20 ET 21 ANS

À partir du troisième enfant

Le complément familial (CF)

- **De quoi s'agit-il ?**
  Le complément familial vise à aider les familles nombreuses quand elles ne disposent pas de ressources suffisantes. Pour les familles de 3 enfants ou plus, le CF se substitue à l'allocation de base à compter des 3 ans du dernier enfant.

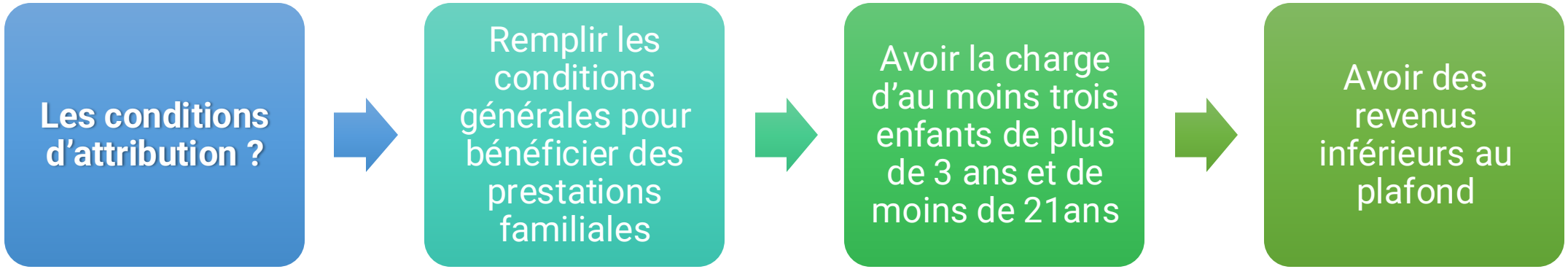

Les allocations familiales (AF)

Bon à savoir :

- Il n'y a pas de demande particulière pour bénéficier du CF. L'ouverture et fin de droit est automatique.
- Le CF n'est pas cumulable avec l'AB ou la PreParE (y compris PreParE majorée et prolongée). Il s'interrompt dès que la famille bénéficie de l'AB ou de la PreparE pour un nouvel enfant.
- Il existe 3 plafonds de ressources et 3 montants de CF; le CF majoré, de base, différentiel.

Montant des CF

CF MAJORÉ

POUR LES FOYERS DONT LES RESSOURCES SONT INFÉRIEURES À LA MOITIÉ DU PLAFOND DU CF APPLICABLE

CF DE BASE

POUR LES FOYERS DONT LES RESSOURCES N'EXCÈDENT PAS LE PLAFOND DE RESSOURCES DU CF MAIS SONT SUPÉRIEURES À LA MOITIÉ DE CELUI-CI

CF DIFFERENTIEL

POUR LES FOYERS DONT LES RESSOURCES DÉPASSENT LÉGÈREMENT LE PLAFOND DU CF DE BASE

Mon enfant est scolarisé

L’allocation de rentrée scolaire (ARS)

- **De quoi s’agit-il ?**
  L’ARS est versée sous conditions de ressources aux familles ayant des enfants de 6 à 18 ans scolarisés, en apprentissage ou pris en charge dans un établissement d’accueil spécialisé. Elle permet d’aider les parents à assumer le coût de la rentrée scolaire.

Les conditions d’attribution ?

→ Remplir les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales

→ Avoir à sa charge un ou plusieurs enfants âgés de 6 ans à 18 ans scolarisés, apprentis ou pris en charge dans un établissement d’accueil spécialisé

→ Avoir des revenus inférieurs au plafond

Les allocations familiales (AF)

Bon à savoir :

- L'Ars est versée à la **fin du mois d'août précédant la rentrée scolaire et en une seule fois.**
- Tous les ans**, la situation familiale du dernier jour du mois de Juillet de l'année en cours** est prise en compte pour savoir si le foyer peut bénéficier ou non de l'Ars (âge des enfants, ressources annuelles N-2, nombre d'enfants à charge).

Montant de l’ARS

Les montants de la rentrée 2023 sont les suivants :

Montants de l'Ars selon l'âge de l'enfant	
Âge de l'enfant	**Montant de l'Ars**
De 6 à 10 ans (1)	398,09 €
De 11 ans à 14 ans (2)	420,05 €
De 15 ans à 18 ans (3)	434,61 €

Les démarches pour l'ARS

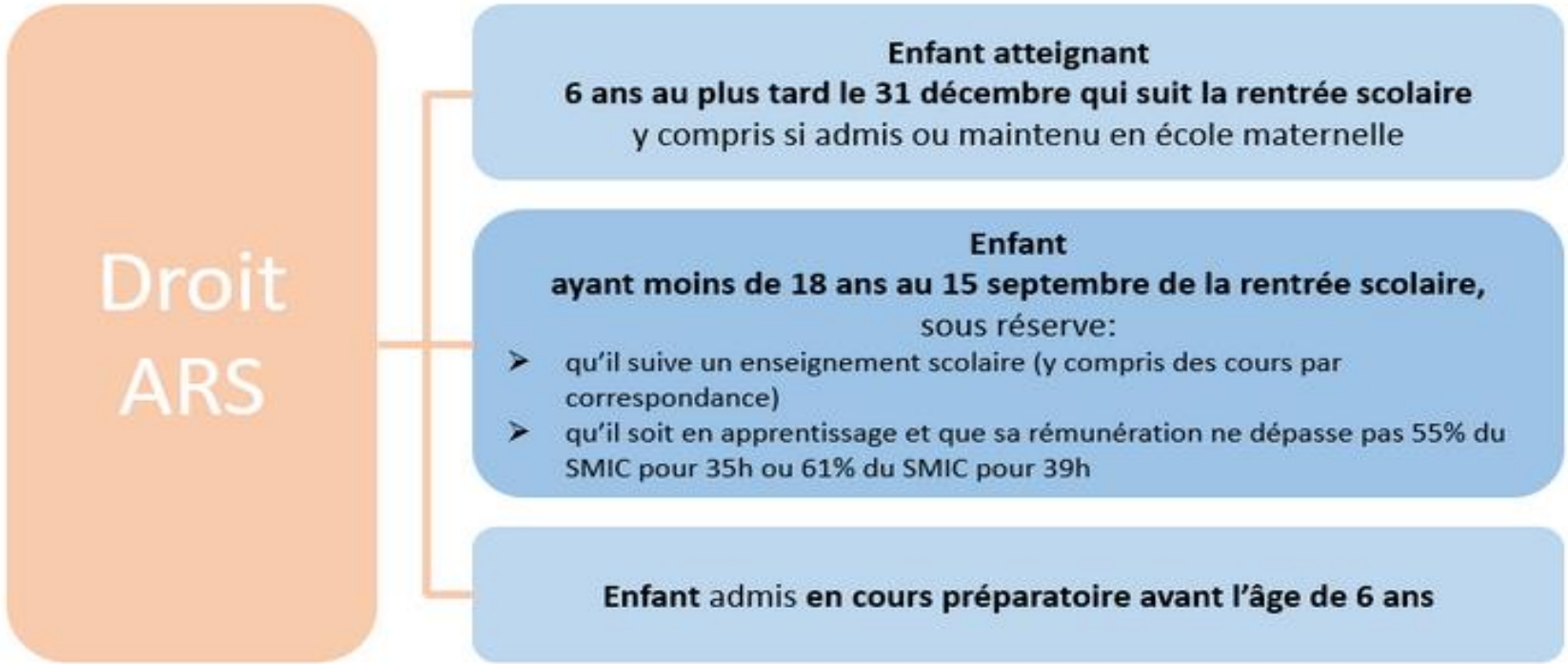

Les démarches pour l’ARS

Démarches à effectuer	
Enfants de moins de 6 ans et inscrit au CP	Transmettre le certificat de scolarité
Enfants de 6 à 15 ans	Aucune démarche, droit automatique
Enfants âgés de 16 à 18 ans scolarisés ou en apprentissage	Déclarer sur son espace Mon Compte si l’enfant est toujours scolarisé pour la nouvelle rentrée scolaire

QUESTIONS / RÉPONSES

3. L’accueil du jeune enfant

Chiffres clés

- Relais Petite Enfance (RPE)
  52 RPE qui couvrent
  228 communes
- Accueil individuel
  3 752 assistants maternels pour
  1 2547 places d'accueil
  à la journée et/ou en périscolaire
- Maison Assistants Maternels (MAM)
  26 MAM
  67 assistantes maternelles
  268 places d'accueil

Chiffres clés

- Accueil collectif

  177 Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
  dont **86 micro-crèches**
  soit **environ 4 050 places d'accueil en collectivité**
  soit un **taux de couverture** petite enfance du département de l'Ain de **63,3%**
  (supérieur à la moyenne nationale qui est de 59,8%)

  10 Lieux d'accueil du jeune enfant (Laep)

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

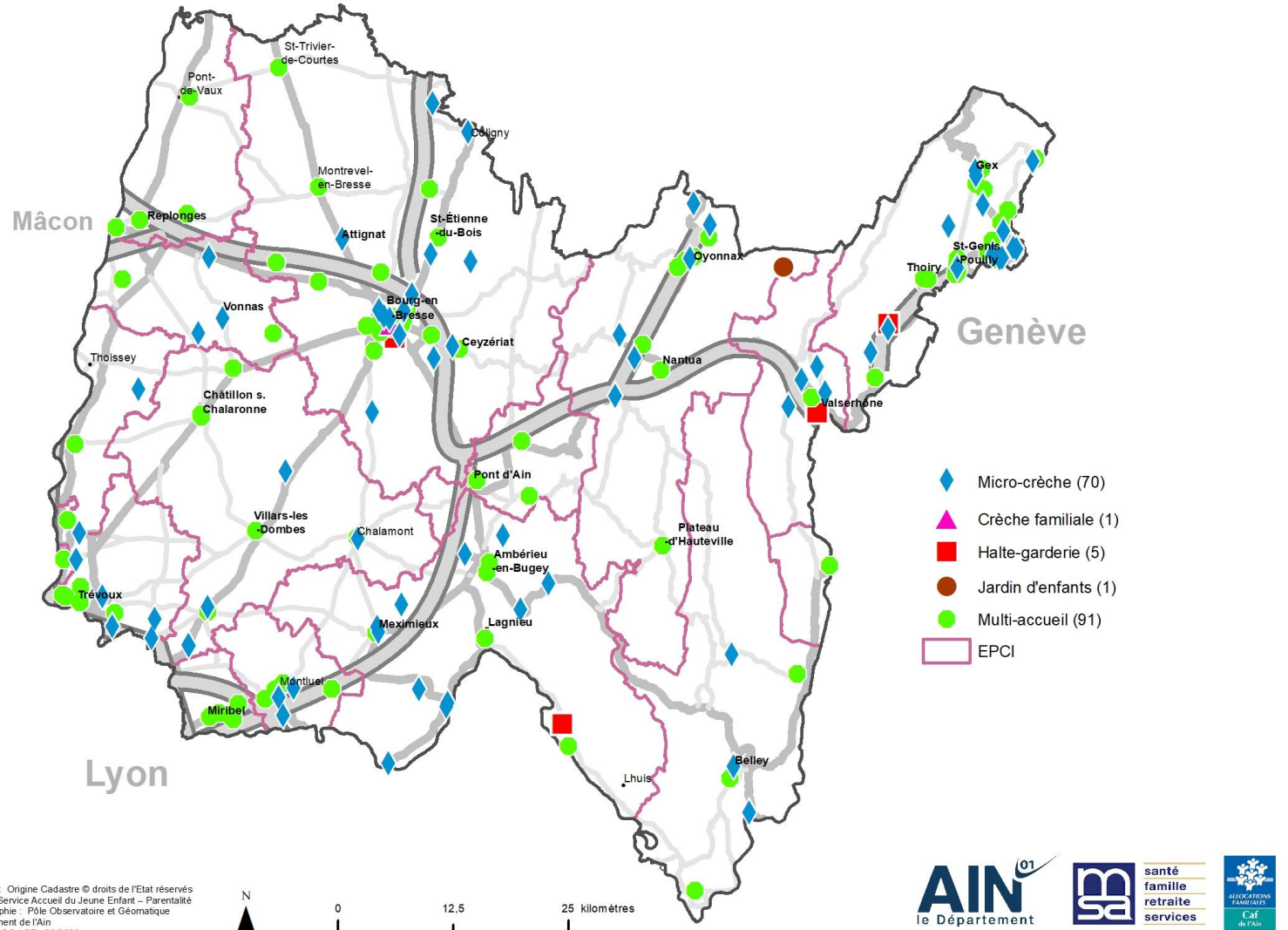

Sources : Origine Cadastre © droits de l'Etat réservés
DGAS - Service Accueil du Jeune Enfant – Parentalité
Cartographie : Pôle Observatoire et Géomatique
Département de l'Ain
DATE / SOG / CT - 03/2023

Maisons d'assistants maternels (MAM)

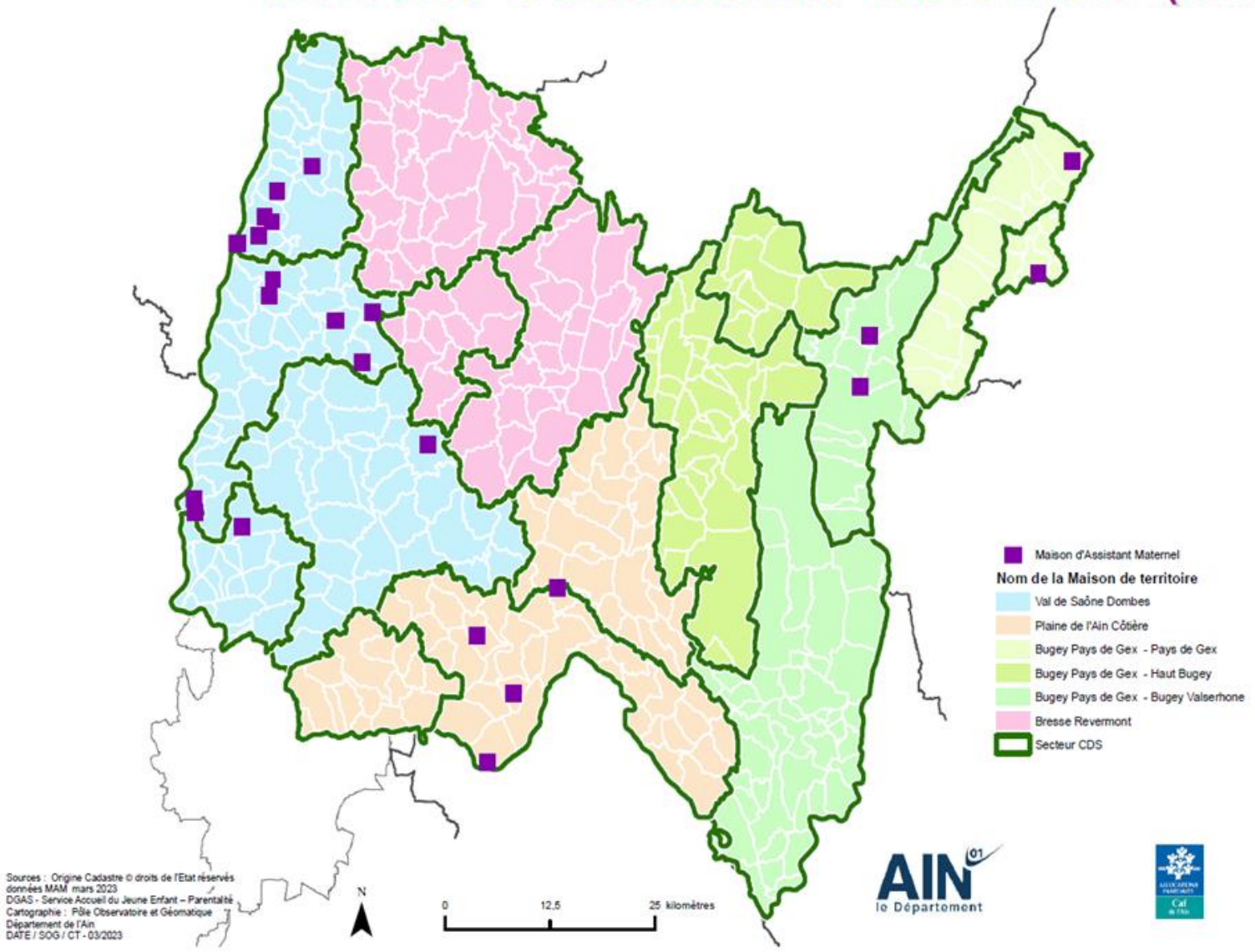

Relais Petite Enfance

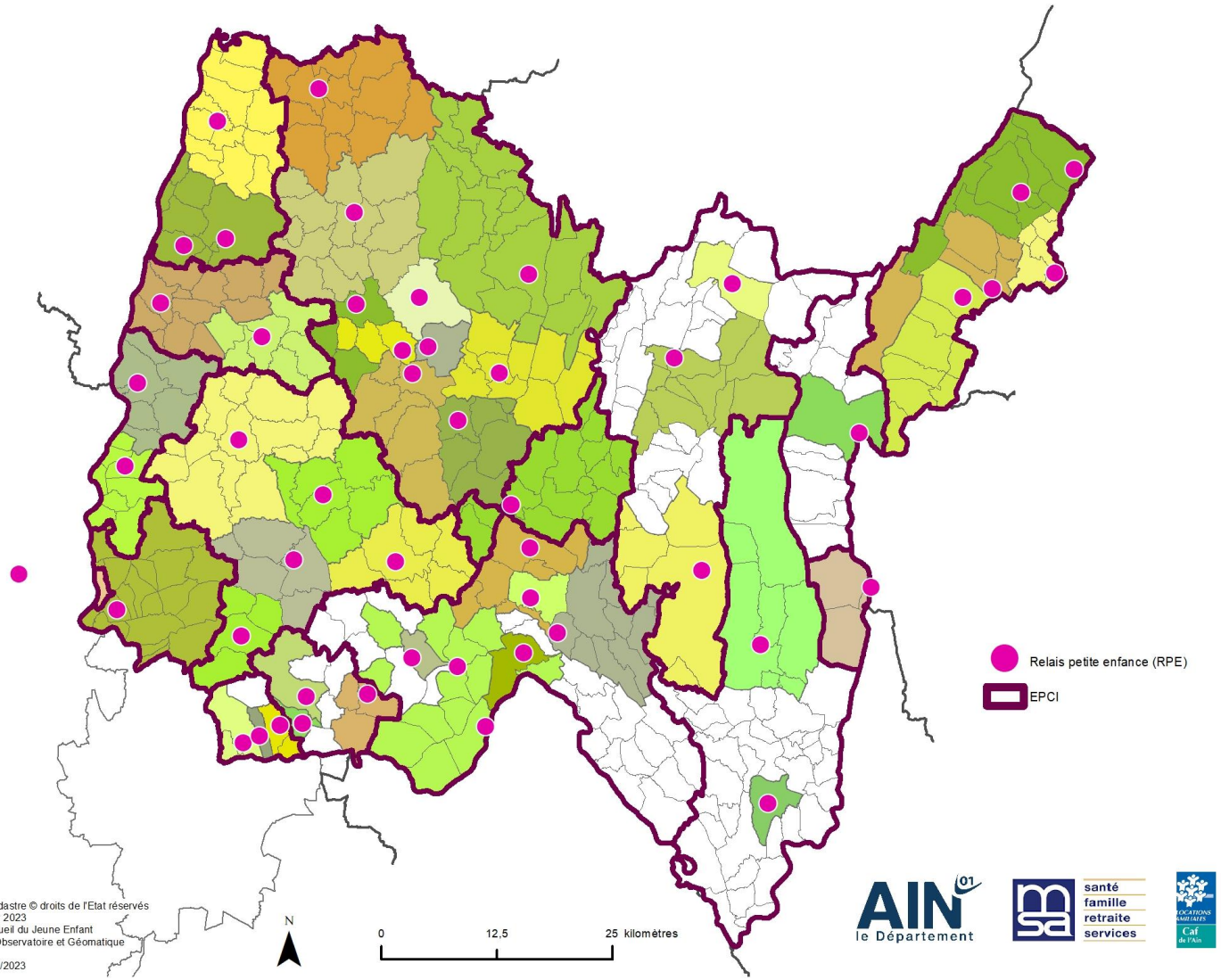

Sources : Origine Cadastre © droits de l'Etat réservés
données RAM janvier 2023
DGAS - Domaine Accueil du Jeune Enfant
Cartographie : Pôle Observatoire et Géomatique
Département de l'Ain
DATE / SOG / CT - 03/2023

Monenfant.fr

MONENFANT.FR

Le portail « monenfant.fr », conçu par la branche Famille, **propose un accompagnement aux parents et aux professionnels de la petite enfance, de la jeunesse et de la parentalité**. Son objectif premier est d'offrir un accès gratuit et adapté aux informations et services en ligne existants dans ce domaine.

Il permet par exemple :

- la recherche géolocalisée d'un mode d'accueil ou d'un service parentalité,
- la demande d'informations en ligne sur les modes d'accueil,
- la simulation du reste à charge en crèche et l'estimation de la Paje,
- l'accès à des informations utiles tout au long de la vie de parents sous forme d'articles, de dossiers thématiques ou encore d'actualités.

Information/accompagnement – Mode d'accueil

Les Caf subventionnent **les modes d'accueil** pour leur développement et leur fonctionnement.

Les Caf financent les relais petite enfance notamment pour **accompagner et informer les parents** dans leur recherche d'un mode d'accueil.

Information/accompagnement – Mode d'accueil

Les Caf financent **les lieux d'accueil enfants-parents, lieux de rencontres, d'écoute et d'échanges** pour les parents et leurs jeunes enfants, permettant notamment :

- de préparer l'enfant à la vie en collectivité grâce à des temps de socialisation,
- se rencontrer entre parents et avec des professionnels.

L'aide à domicile peut également être un levier des Caf **pour accompagner ponctuellement les futurs parents et les parents de jeunes enfants** notamment dans des moments temporairement difficiles (grossesses difficiles ou multiple par exemple). La Caf finance alors en partie l'intervention d'un professionnel au domicile de la famille.

QUESTIONS / RÉPONSES

4. Conclusion

Informations collectives

- Les groupes d'informations
  Vous informer et vous orienter dans les **démarches administratives** à réaliser de la grossesse à l'arrivée de l'enfant.

- Les groupes d'échange
  Rencontrer d'autres jeunes parents et professionnels de la petite enfance et **échanger** sur des sujets liés à l'arrivée de mon enfant : santé, bien être, répit parental, conciliation vie familiale, vie professionnelle, alimentation, sommeil, etc.

- Les ateliers maternité
  Échanger **sur le suivi médical de la grossesse, la préparation à la naissance et les bonnes habitudes** de vie à privilégier pour une grossesse en bonne santé.

PARCOURS ARRIVÉE DE L'ENFANT

Merci pour votre écoute

Webinaire collectif du 8 avril 2024 – Caf de l'Ain